

1986, chapitre 127
**LOI CONCERNANT CERTAINS IMMEUBLES
DU CADASTRE DE LA PAROISSE DE LAPRAIRIE
DE LA MADELEINE**

Projet de loi 245

présenté par M. Jean-Pierre Saintonge, député de Laprairie

Présenté le 19 juin 1986

Principe adopté le 19 juin 1986

Adopté le 19 juin 1986

Sanctionné le 19 juin 1986

Entrée en vigueur: le 19 juin 1986

Loi modifiée: Aucune





CHAPITRE 127

Loi concernant certains immeubles du cadastre de la paroisse de Laprairie de La Madeleine

[Sanctionnée le 19 juin 1986]

Préambule ATTENDU que, par offre d'achat datée du 6 décembre 1985, la compagnie Les Développements Astra Levant Ltée a offert d'acheter un certain terrain vacant situé à Brossard;

Que, par résolution numéro 85-424 datée du 9 décembre 1985, la ville de Brossard a dûment accepté cette offre faite par Les Développements Astra Levant Ltée;

Que ce terrain vacant doit servir à la construction d'un centre commercial;

Que les règlements de la ville de Brossard permettent l'utilisation de ce terrain pour les fins ci-dessus mentionnées;

Qu'une servitude de construction résidentielle contenue dans les actes d'aliénation enregistrés au bureau de la division d'enregistrement de Laprairie sous les numéros 25 589, 26 432 (tel que corrigé par l'acte enregistré sous le numéro 26 934), 28 444 et 29 346 affecte certains des lots mentionnés dans cette offre d'achat, soit les lots connus et désignés comme étant les subdivisions 14, 15, 18, 19, 20, 21, 72, 73 et 74 du lot originaire 96 du cadastre de la paroisse de Laprairie de La Madeleine, division d'enregistrement de Laprairie;

Qu'il est dans l'intérêt de la compagnie Les Développements Astra Levant Ltée ainsi que de la ville de Brossard que soit annulée la servitude contenue dans les actes enregistrés sous les numéros 25 589, 26 432, 28 444 et 29 346;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Servitude
annulée

1. Sont annulées les clauses énonçant créer une servitude de construction résidentielle sur les subdivisions 18, 19 et 20 du lot originaire 96 du cadastre de la paroisse de Laprairie de La Madeleine contenues à l'acte d'aliénation de ces subdivisions enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Laprairie sous le numéro 26 432, tel que corrigé par l'acte enregistré au même bureau sous le numéro 26 934, lesquelles clauses sont reproduites en annexe.

Servitude
annulée

Sont aussi annulées les clauses semblables à celles reproduites en annexe énonçant créer une servitude de construction résidentielle sur les subdivisions 14, 15, 21, 72, 73 et 74 du lot originaire 96 du cadastre de la paroisse de Laprairie de La Madeleine contenues aux actes d'aliénation de ces subdivisions enregistrés au bureau de la division d'enregistrement de Laprairie sous les numéros 25 589, 28 444 et 29 346.

Radiation de
l'enregistre-
ment

2. L'enregistrement des clauses annulées en vertu de l'article 1 est radié sur dépôt d'une copie conforme du dispositif de la présente loi et de l'annexe à celle-ci.

Droits rem-
placés

3. Les droits réels qui pourraient découler des clauses annulées en vertu de l'article 1 sont remplacés par des droits personnels contre le propriétaire des lots désignés à l'article 1 ou ses ayants causes.

Prescription

Ces droits personnels ont une valeur égale à celle qu'avaient, immédiatement avant le 19 juin 1986, les droits réels qu'ils remplacent et ils se prescrivent par 2 ans à compter du 19 juin 1986.

Servitude
annulée

4. Sont annulées les clauses semblables à celles reproduites en annexe contenues aux actes d'aliénation enregistrés au bureau de la division d'enregistrement de Laprairie sous les numéros 23 088, 23 089, 24 255, 24 256 et 25 715 et énonçant créer une servitude de construction résidentielle sur les parties du lot originaire 96 du cadastre de la paroisse de Laprairie de La Madeleine aliénées en vertu de ces actes.

Effet

Le présent article n'a d'effet que dans la mesure où les fonds dominants seraient les subdivisions ou les parties de subdivision du lot 96 du cadastre de la paroisse de Laprairie de La Madeleine visées dans la résolution numéro 85-432 de la ville de Brossard.

Entrée en
vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le 19 juin 1986.

ANNEXE

(Article 1)

«4° D'utiliser lesdits lots pour la construction de résidences privées et de leurs dépendances seulement et tous les édifices qui pourront être construits sur lesdits lots devront être des résidences de première classe, détachées ou semi-détachées ainsi que leurs dépendances et pas plus d'une résidence ne devra être construite sur un seul lot (*a single lot*) et tout édifice qui pourra être construit là-dessus (*thereon*) devra être placé au moins 15 pieds en retrait par rapport à la ligne de rue.

5° De ne pas construire ou exploiter ou de ne pas permettre que soit construit ou exploité sur ladite propriété un abattoir, une étable (*cow-byre*), une porcherie, une manufacture de colle ou de savon, une tannerie, une carrière, un magasin, un débit de boissons (*saloon*), un restaurant, un commerce de location de véhicules ou de bateaux (*livery stable*) ou toute autre manufacture ou tout commerce qui pourrait détériorer la propriété adjacente.

Les quatrième et cinquième conditions précédentes constituent par les présentes une servitude sur la propriété vendue par les présentes en faveur des autres subdivisions dudit lot officiel numéro 96.»
(TRADUCTION)